

FONDS DE SOLIDARITE – POUR MARS 2021

INFO DU 12/04

**LE FORMULAIRE N'EST PAS ENCORE EN LIGNE MAIS LE
DECRET EST PARU (N°2021-422 DU 10 AVRIL)**

FONDS DE SOLIDARITE

**INFO POUR MARS
FEVRIER EST ENCORE OUVERT**

Trouver des infos générales :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>

<https://les-aides.fr/>

NOUVEAU <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Trouver des infos régionales :

[HTTPS://BPIFRANCE-CREATION.FR/ENCYCLOPEDIE/COVID-19-MESURES-EXCEPTIONNELLES/AUTRES-MESURES/COVID-19-AIDES-REGIONALES](https://BPIFRANCE-CREATION.FR/ENCYCLOPEDIE/COVID-19-MESURES-EXCEPTIONNELLES/AUTRES-MESURES/COVID-19-AIDES-REGIONALES)

Afin de vous rassurer sachez que le Décret du 8 février prolonge le Fonds de solidarité jusqu'au 30 juin 2021.

ATTENTION les modalités de calcul évoluent, parfois chaque mois ;

Les évolutions de ce mois-ci :

- Sont éligibles les entreprises créées depuis le 31 décembre 2020 (en remplacement du 31 octobre 2020)

- Le gel du choix de la référence de chiffre d'affaires : Le calcul utilisé pour votre demande de février doit rester le même pour mars

**LES INFOS DE MAIDAI - ANNE NOIRET AVEC L'AIDE DE CHRISTINE ET MANON
POUR ALEDES**

FONDS DE SOLIDARITE INFOS POUR MARS

Le site des impôts n'annonce pas encore de date de mise en ligne du formulaire mais envisage par voie de presse la date du 22 avril 2021.

RAPPELS IMPORTANTS

(Si vous le souhaitez informations consultables dans la FAQ Fonds de Solidarité au lien ci-dessous)

<https://www.impots.gouv.fr> > portail > node ▾ PDF

[Foire aux questions Fonds de solidarité en ... - Impots.gouv](#)

15 févr. 2021 — Le **fonds de solidarité** permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles ...

1/ Les enseignants sportifs relèvent du secteur S1

2/ Pour vos activités vous ne relevez **PAS** de dispositions spécifiques « Montagne » qui concerne les commerces, ce que vous n'êtes pas.

3/ Vous ne **relevez pas** d'un secteur « sous fermeture administrative » et **vous n'êtes pas** sous le coup d'une interdiction d'accueil du public

4/ le calcul des recettes 2021/2019 se fait par comparaison des **recettes encaissées** ; Il faut donc vous baser sur vos relevés bancaires. Depuis le mois d'avril 2020 il a été clairement répondu sur ce point, donc **aucun retraitement n'est à faire au titre de la facturation, du réajustement** à venir...

5/ Les recettes sont à prendre en compte avant abattement (régime micro BNC) et **avant** déduction des frais (régime frais réels) **MAIS après déduction** des honoraires rétrocedés et sans prendre en compte les remboursements de cotisations sociales/formation...

Comme auparavant :

- le Fonds est ouvert à ceux qui ne sont pas sous contrat de travail à temps complet au 1^{er} mars 2021.
- Si vous percevez une allocation de retour à l'emploi (ARE), vous pouvez demander le Fonds de solidarité au titre de votre activité d'indépendant,
- Si vous percevez une pension de retraite ou si vous avez touché des indemnités journalières de la sécurité sociale il faudra en déduire les montants (case spécifique sur le formulaire)
>>> Le FDS était au début qualifié de « salaire minimum de survie », raison pour laquelle, si vous avez un revenu salarié à temps plein vous ne pouvez pas en bénéficier car vous avez déjà un revenu et raison pour laquelle la retraite perçue doit être déduite car elle aussi constitue un revenu ...avoir perdu une rentrée d'argent, même conséquente, ne vous rend donc pas forcément éligible.

Le montant de l'aide se calcule sur la base suivante :

Votre entreprise fait partie des secteurs protégés, n'a pas été fermée, mais accuse une baisse de plus de 50% :

Vous pourrez bénéficier

- soit une aide équivalente à la perte soit dans la limite de 10 000 euros,
 - soit d'une indemnisation représentant 15% du CA dans la limite de 200 000 euros.
- Si l'entreprise a une perte de plus de 70% de CA, l'aide pourra alors représenter jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros

Vous notez les recettes encaissées sur mars 2021 et vous comparez avec

- Les recettes encaissées à la même période en 2019, (oui oui c'est bien 2019 pas 2020)
- Le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, (même chose)

Vous devez désormais conserver la même méthode que celle retenue pour le mois de février, le décret du 10 avril impose le gel de la méthode de comparaison

ATTENTION : ne comptent pas dans le chiffre d'affaires les remboursements de formations, les trop perçus de charges sociales et les honoraires rétrocedés, ne prenez en compte que les recettes d'activité professionnelles en déduisant les honoraires rétrocedés)

Et bien entendu les montants perçus au titre du Fonds de Solidarité ne sont pas à prendre en compte.

CHANGEMENT DES BASES DE COMPARAISONS, pour calculer les recettes à comparer avec 2021 vous retenez

Pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

Pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;

Pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

**VIGILANCE SUR LES CRITERES DE REJET
POURQUOI ET QUE FAIRE ?**

En premier lieu vérifiez bien que vous avez respecté les informations à porter dans le formulaire (voir les tutos déjà envoyés) et notamment les points ci-dessous

Mon entreprise est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels. *

- Oui
 Non

• Calcul de votre aide

Sélectionnez le critère correspondant à la situation de votre entreprise.

- Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 31 janvier 2021
- Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 31 janvier 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021 par rapport à la période de référence ;
C'est-à-dire, par rapport à janvier 2019
- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Selon le montant demandé ou votre situation un mail automatique demandant des informations complémentaires

Lors de l'envoi de votre demande elle commence par être soumise à un filtre avec un algorithme qui rejette en cas « d'anomalie apparente », sans validation « humaine ».

Demande supérieure à vos recettes 2019 divisées par 12

Ceux d'entre vous qui ont calculé la perte de recettes en comparant avec le revenu moyen voit leur dossier accepté (sauf pluriactif voir ci-dessous),

En revanche, ceux qui ont indiqué une perte de recettes basée sur les encaissements de janvier 2019, et la situation sera identique pour février et mars, ont majoritairement reçu le message suivant :

« Après analyse, il semble que le chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 que vous avez saisi dans votre demande n'est pas tout à fait cohérent avec les données en possession de l'administration dans le cadre de vos déclarations fiscales.

Il ne nous est donc pas possible de valider le calcul de votre aide et par conséquent, de la mettre en paiement immédiatement. »

La raison est simple, pour un algorithme en tout cas, c'est que vos recettes déclarées pour le mois représentent un pourcentage trop important au regard de vos recettes totales (plus en tout cas que la moyenne mensuelle) et que cela nécessite une information complémentaire de votre part : En clair la saisonnalité n'est pas reconnue par la machine, il va falloir communiquer des informations supplémentaires :

« Pour accélérer ce paiement, nous vous suggérons de reprendre contact rapidement avec nos services :

*- soit en déposant **une nouvelle demande en ligne** qui fera mention d'un montant de chiffre d'affaires de référence 2019 en cohérence avec celui figurant dans vos déclarations fiscales 2019 ;*

*- soit en vous rapprochant du service gestionnaire de votre dossier **via votre messagerie sécurisée**, afin d'apporter les éléments d'informations qui vous ont conduit à déclarer un chiffre d'affaires de référence 2019 différent de celui déjà connu de l'administration. »*

Donc, il va falloir contacter votre service des impôts via votre messagerie sécurisée

Dans « écrire » sélectionnez « je pose une autre question/J'ai une autre demande »

Tableau de bord > Messagerie sécurisée

Et notez bien REFUS FONDS SOLIDARITE DU MOIS DE

''' Mes échanges

Mes échanges Écrire ▼ Mes brouillons

Vous précisez bien que les recettes déclarées au titre de la demande de Fonds de solidarité correspondent à vos recettes encaissées en 2019 et vous le prouvez en joignant AU CHOIX :

- **Copie de votre relevé bancaire de la période pour 2019, annoté si nécessaire,**
- **Copie de votre comptabilité au titre de la période 2019 (extrait du compte recettes), à demander éventuellement à votre expert-comptable si vous n'y avez pas accès directement,**

L'envoi de ces éléments, et seulement eux permettra de débloquent votre dossier.

Deuxième situation de rejet quasi automatique :

Sous votre numéro de SIRET vous exercez plusieurs activités et au moins l'une d'entre elles ne rentrent pas dans le dispositif d'aide ; Rappel désormais ne sont éligibles que les activités du secteur S1 (tourisme hôtellerie restauration...)

Même raisonnement, il va falloir contacter votre service des impôts (par la messagerie comme indiqué ci-dessus), et leur donner des éléments prouvant votre activité « BNC Enseignement Sportif » :

- **Copie de votre déclaration professionnelle si vous êtes aux frais réels OU**
- **Copie de votre déclaration familiale de revenus avec la case spécial BNC ou autoentrepreneur remplie**
- **Copie de votre relevé bancaire de la période 2019 pour prouver vos encaissements sur janvier**
- **Copie de vos factures ou relevés d'honoraires Ecole/Bureau ce qui prouve votre activité**

L'envoi de ces éléments, et seulement eux permettra de débloquent votre dossier.

Si vous êtes confronté à cette situation, **ne déposez surtout pas de nouvelle demande !** Le fisc le déconseille fortement.

Il faut lui laisser le temps d'analyser votre dossier. C'est difficile mais on n'a pas le choix

Essayez de contacter le service des impôts auquel vous êtes rattaché...certains ne prennent plus d'appels le temps de gérer les dossiers.

Bonne semaine à tous et toutes,

Anne pour Maidais, et Aledes, avec l'aide de Christine et Manon d'Aledes.